

# ACRGTO MÉDIA

## RELATIONS DU TRAVAIL

Bulletin d'information de l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec  
RÉSERVÉ AUX EMPLOYEURS DU SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE

VOL. 1 NUMÉRO 3 • 23 AVRIL 2008

### NOUVELLES DU SERVICE DES RELATIONS DU TRAVAIL

L'ACRGTO • MÉDIA  
RELATIONS DU TRAVAIL  
est publié par le Service  
des communications  
de l'ACRGTO.

#### Siège social, Québec

435, Grande Allée Est  
Québec (Québec) G1R 2J5

Téléphones  
418 **529.2949**  
1 800 463.4672  
Télécopieur  
418 529.5139

#### Bureau de Montréal

7905, boulevard Louis-Hippolyte-  
Lafontaine, bureau 100  
Anjou (Québec) H1K 4E4

Téléphones  
514 **354.1362**  
1 877 903.1362  
Télécopieur  
514 354.1301

#### Internet

Site : [www.acrgtq.qc.ca](http://www.acrgtq.qc.ca)

Courriel général :  
[acrgtq@acrgtq.qc.ca](mailto:acrgtq@acrgtq.qc.ca)

Copyright © ACRGTQ 2008

## SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL LA PLANIFICATION DES TRAVAUX ET LA SÉCURITÉ

À l'égard de certains chantiers, nous observons que la planification des travaux et la planification de la sécurité sont deux exercices séparés. Une telle situation peut générer des problèmes de coordination.

Le but du présent article est de proposer à l'employeur une méthode lui permettant de planifier simultanément les travaux et la sécurité, d'informer et consulter ses travailleurs et de susciter leur adhésion.

Il existe plusieurs façons de planifier les travaux de façon sécuritaire. La méthode que nous vous proposons est basée sur le déroulement chronologique des travaux à réaliser.

### ÉTAPE 1 : l'identification des phases des travaux

Tout d'abord, l'employeur identifie les phases de ses travaux et, pour chacune de celles-ci, le nombre approximatif de travailleurs, la période prévisible de réalisation (dates de début et de fin) et le numéro du formulaire qui décrit en une ou plusieurs pages la planification sécuritaire retenue pour chacune des phases. À cette fin, nous

vous proposons ci-dessous le formulaire intitulé « *Identification des phases des travaux* ».

### ÉTAPE 2 : la planification sécuritaire de travail de chaque phase

Chaque phase fait ensuite l'objet d'un formulaire numéroté, qui peut compter plus d'une page, sur lequel sont indiqués les étapes de réalisation de la phase, les dangers de chaque étape, les mesures préventives éliminant ou contrôlant chacun des dangers, les modalités de mise en application de chacune des mesures préventives et les moyens d'information et de formation des travailleurs concernés. Sa rédaction doit être simple, accessible à tous et visible en un coup d'oeil. Nous recommandons la formulation de phrases courtes.

Chaque personne responsable d'une ou de plusieurs phases ou étapes devrait compléter cette planification et consulter ses travailleurs avant de réaliser les travaux visés.

Nous vous proposons le formulaire intitulé « *Planification sécuritaire de travail de chaque phase* » présenté à la page suivante.

IDENTIFICATION DES PHASES DES TRAVAUX			
Phases	Nbre approximatif de travailleurs	Période prévisible de réalisation	Voir formulaire n°

### PLANIFICATION SÉCURITAIRE DE TRAVAIL DE CHAQUE PHASE

formulaire n° : \_\_\_\_\_

page : \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_

Phase : \_\_\_\_\_

Étapes	Dangers	Mesures préventives	Mise en application

### INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS

Travailleurs visés	Activités d'information et de formation	Quand	Durée	Responsable

#### L'identification des dangers

L'identification des dangers propres à chacune des étapes consiste simplement à se poser des questions du genre « Y a-t-il possibilité de (...) ? » :

- incendie, explosion, déversement ou fuite de substances toxiques;
- effondrement d'une structure, échafaud, plate-forme de travail, grue, nacelle, etc.;
- contact avec une ligne électrique aérienne ou une conduite souterraine d'énergie;
- électrocution, électrisation, noyade;
- être enterré dans une tranchée ou excavation;
- chutes de hauteur;
- être frappé ou coincé par un véhicule ou autre objet en mouvement;
- accès à une zone dangereuse non protégée d'une machine;
- mise en marche accidentelle d'une machine (cadenassage);
- efforts excessifs ou répétitifs pour le dos, les membres supérieurs ou inférieurs;
- mauvaise qualité de l'air dans un espace clos, chantier souterrain, espace fermé;
- yeux, visage et autres parties du corps exposés à des particules en mouvement;
- brûlure, coupure, éraflure, lacération, amputation, vibrations nocives;
- poussières, gaz ou vapeurs nocives;
- matières dangereuses, radiation, contaminants biologiques;
- froid, chaleur, vent, bruit et rayonnement intenses.

#### L'identification des mesures préventives

L'identification des mesures préventives vise à éliminer ou contrôler chacun des dangers. Celles-ci doivent respecter la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du Code de sécurité pour les travaux de construction. Nous vous suggérons les moyens suivants :

- Plans et devis du chantier;



### SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

## LA PLANIFICATION DES TRAVAUX ET LA SÉCURITÉ

(suite...)

PAGE 3

- Programme de prévention du maître d'œuvre (si vous n'êtes pas maître d'œuvre);
- Code de sécurité pour les travaux de construction et autres règlements applicables (accessible gratuitement par Internet à [www.publicationduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationduquebec.gouv.qc.ca));
- L'expertise de votre personnel;
- L'expertise de vos fournisseurs, sous-traitants, clients, votre association patronale, l'ASP Construction, un inspecteur de la CSST avec qui vous avez de bonnes relations, un consultant spécialisé;
- Fiches signalétiques des matières dangereuses de vos fournisseurs;
- Recommandations des manufacturiers de vos équipements, outils, produits, matériaux;
- Vos accidents ou incidents antérieurs et les mesures correctives prises;
- Guides de prévention de l'ASP Construction ([www.asp-construction.org](http://www.asp-construction.org));
- Site Internet de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca).

#### Les modalités de mise en application des mesures préventives

Elles doivent indiquer à qui elles s'adressent, quand elles seront mises en application, par qui et par quels moyens.

#### Les moyens d'information et de formation des travailleurs

Un des moyens les plus efficaces est la présentation de la planification sécuritaire des travaux aux travailleurs concernés, la consultation de ces travailleurs et la modification de la planification à la suite de leurs commentaires avant le début des travaux visés. Cette

présentation peut porter sur une ou plusieurs phases ou étapes selon le déroulement des travaux et doit être faite par le responsable qui l'a conçue.

L'employeur dispose d'autres moyens d'informer et consulter ses travailleurs : les réunions du comité de sécurité du chantier requis par le Code aux articles 2.5.1 et 2.5.2, les pauses sécurité dispensées aux travailleurs après les réunions du comité qui permettent de les informer des consignes retenues par le comité, la réunion éclair au début du quart qui permet de rappeler les dangers et les consignes, la réunion formelle visant à résoudre un problème de sécurité particulier avec les travailleurs concernés.

Par ailleurs, certains dangers nécessiteront des moyens particuliers de formation ou d'information des travailleurs, qui devront être identifiés et offerts aux travailleurs avant le début des travaux visés.

#### CONCLUSION

La planification sécuritaire des travaux est, à notre avis, un outil essentiel à la prévention des lésions professionnelles et des pertes, et à un déroulement harmonieux et efficace des travaux.

Elle permet à l'employeur de gérer simultanément ses travaux et la sécurité, et de rencontrer certaines de ses obligations en vertu de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

- identifier, contrôler et éliminer les dangers;
- assurer une organisation du travail, des méthodes et techniques sécuritaires;
- informer adéquatement les travailleurs sur les dangers et mesures préventives à prendre;
- assurer une supervision appropriée.

Une telle planification permet également à l'employeur de présenter une défense de diligence raisonnable face à des constats d'infraction émis par la CSST ou face à une poursuite criminelle intentée par le procureur général du Québec, comme dans l'affaire Transpavé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter un conseiller en santé et sécurité du travail du Service des relations du travail de l'ACRGTO. ■